

Total	820,49
Frais de mise en demeure : 31/08/2011	16,58
droit de recette : 16/09/2011	10,79
Droit d'acompte :16/09/2011	3,73
Sous-total	851,59
Paiement : 16/09/2011	-40,00
Droit d'acompte :06/10/2011	3,73
Sous-total	815,32
Paiement : 06/10/2011	-40,00
Droit d'acompte :08/11/2011	3,73
Sous-total	779,05
Paiement : 08/11/2011	-40,00
Droit d'acompte :08/12/2011	3,73
Sous-total	742,78
Paiement : 08/12/2011	-40,00
droit de recette : 05/01/2012	2,75
Droit d'acompte :05/01/2012	4,67
Sous-total	710,20
Paiement : 05/01/2012	-40,00
Droit d'acompte :09/02/2012	4,67
Sous-total	674,87
Paiement : 09/02/2012	-40,00
Droit d'acompte :07/03/2012	4,67
Sous-total	639,54
Paiement : 07/03/2012	-40,00
Droit d'acompte :13/04/2012	4,67
Sous-total	604,21
Paiement : 13/04/2012	-40,00
Droit d'acompte :07/05/2012	4,67
Sous-total	568,88
Paiement : 07/05/2012	-40,00
Droit d'acompte :06/06/2012	2,80
Sous-total	531,68
Paiement : 06/06/2012	-20,00
Droit d'acompte :11/07/2012	2,80
Sous-total	514,48
Paiement : 11/07/2012	-20,00
Droit d'acompte :12/09/2012	2,80

Sous-total	497,28
Paiement : 12/09/2012	-20,00
Droit d'acompte	13,54
Reste dû en Euro	490,82

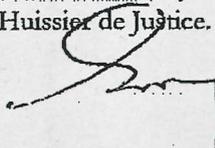
→ 400,49€

Les éventuels frais de recouvrement amiable repris au présent décompte, le sont conformément à l'article 5 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le paiement doit être effectué sur mon compte n° BIC : BBRU BE BB - IBAN : BE02 310 1 80 82 2 840 avec les références suivantes : +++~~877/1350/7255~~+++

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Michel LEROY,
Huissier de Justice.



Monsieur [redacted]
[redacted]
1070 Bruxelles

Monsieur Michel Leroy
Huissier de Justice
Avenue de la Couronne 358
1050 Bruxelles
Par courrier simple et recommandé

Bruxelles, le 18 août 2011

Monsieur l'Huissier,

Concerne : facture impayée de l'hôpital Erasme

Vos références : [redacted]

Je prends connaissance à mon retour de vacances de votre mise en demeure datée du 8/08/2011.

Cette mise en demeure concernerait une facture impayée de l'hôpital Erasme du 29/03/2011, facture que je n'ai jamais reçue et qui n'est pas annexée à votre courrier.

Je souhaiterais, dès lors, avant tout paiement obtenir un duplicata de cette facture.

Par ailleurs, il est évident que je conteste d'ores et déjà les frais de mise en demeure et de droit d'encaissement que vous me réclamez. Je vous rappelle que dans le cadre du recouvrement amiable, l'huissier de Justice (à qui la loi du 20 décembre 2002 s'applique sans ambiguïté) ne peut réclamer, en vertu de l'article 5, d'autres frais que ceux prévus dans le contrat sous-jacent ou dans les conditions générales du créancier (sous réserve de la légalité de celles-ci).

Or, ces conditions générales, pour être opposables au débiteur, doivent avoir été portées à sa connaissance et doivent avoir été acceptées par ce dernier. La charge de la preuve incombe au créancier (Cour d'appel de Bruxelles, 27 janvier 2003 :« *la partie qui invoque l'application à son profit de conditions générales doit rapporter la preuve qu'elles sont entrées dans le champ contractuel. Il faut établir qu'au moment de la commande, la partie contre laquelle les conditions générales sont invoquées, en avait connaissance* »).

En l'espèce, force est de constater que je n'ai jamais eu connaissance des conditions générales de votre mandante et ne les ai a fortiori jamais acceptées. Dès lors que ces conditions ne me sont pas opposables, les éventuels frais de recouvrement amiable qu'elles mettraient à ma charge ne peuvent en aucun m'être réclamés sur base de l'article 5 de la loi précitée.

Veillez agréer, Monsieur l'Huissier, l'expression de ma considération distinguée.

Stéphane [redacted]

Monsieur St [redacted]
Clos i [redacted]
1070 Bruxelles

Monsieur Michel Leroy
Huissier de Justice
Avenue de la Couronne 358
1050 Bruxelles
Par courrier simple et recommandé

Bruxelles, le 7 septembre 2011

Monsieur l'Huissier,

Concerne : facture impayée de l'hôpital Erasme

Vos références :+++ [redacted] +

Je fais suite à votre courrier du 26 août 2011.

Je vous remercie de m'avoir fait parvenir un duplicata de la facture en souffrance qui avait été adressée, à tort, à mon ancienne adresse.

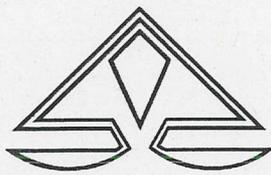
J'ai effectué le paiement de l'incontestablement dû, soit les 24,72€ correspondant au montant en principal de la facture. Vous trouverez en annexe la preuve du versement effectué.

Pour le surplus, je vous renvoie à mon précédent courrier par lequel je contestais les frais de mise en demeure et de droit d'encaissement que vous me réclamez. Pour votre facilité, je joins également à la présente une copie de ce courrier.

Je vous saurai gré dès lors de bien vouloir clôturer le dossier.

Veillez agréer, Mon cher Huissier, l'expression de ma considération distinguée.

Stéphane [redacted] v



Michel LEROY - Dominique LEROY - Marc VERJANS
Thierry VAN DIEST - Guy VAN DER EECKEN - Jules PETITJEAN

HUISSIERS DE JUSTICE - GERECHTSDEURWAARDERS

Avenue de la Couronne 358 Kroonlaan Ixelles 1050 Elsene

N° de compte - rekeningnr : BIC : BBRU BE BB - IBAN : BE02 310 1 80 82 2 840

Tel : 02/626.86.99 - Fax : 02/626.86.85 Email : social@assocleroy.be

Accueil/Onthaal : ☎ (08:00-17:00) - Guichet/Loket : (08:00-17:00)

Dossier : [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] Y STEPHANE
Clos [REDACTED]
1070 ANDERLECHT

Bruxelles, le 09/09/2011.

**En cause de : UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES - CLINIQUE UNIVERSITAIRE
DE BRUXELLES - HOPITAL ERASME / BAUDRY STEPHANE.**

N/réf. : M [REDACTED] ; Gestionnaire : Mrs. A.Bonaert Tel : 02/626.86.99

Références client : [REDACTED]

Référence à rappeler lors de toutes correspondances : ++++ [REDACTED] 4+++.

Monsieur,

Votre paiement de 24,72 Eur m'est bien parvenu, cependant ceci ne règle pas cette affaire.
En effet votre facture a été envoyée à votre ancienne adresse à l'époque où vous y résidiez toujours officiellement.

Veillez solder cette affaire pour le 04-10-2011 au plus tard.

Le décompte s'établit comme suit :

Le principal		24,72
- Fact : 2011/4115069442 - DT - 29/03/2011 (41150694422011)	24,72	
Total		24,72
Mise en demeure : 08/08/2011		14,11
droit de recette : 09/09/2011		10,79
Droit d'acompte : 09/09/2011		2,23
Sous-total		51,85
Paiement : 09/09/2011		-24,72
solde intermédiaire		27,13
Droit d'acompte		3,73
Reste dû en Euro		30,86

Les éventuels frais de recouvrement amiable repris au présent décompte, le sont conformément à l'article 5 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Monsieur S
1070 Bruxelles

Monsieur Michel Leroy
Huissier de Justice
Avenue de la Couronne 358
1050 Bruxelles

Bruxelles, le 5 octobre 2011

Monsieur l’Huissier,

Concerne : facture impayée de l’hôpital Erasme

Vos références :+++ [redacted] +++

Je fais suite à votre courrier-type du 9 septembre 2011 qui ne répond en rien à mes courriers précédents. Je ne conteste pas le montant en principal (que j’ai d’ailleurs payé) mais vos frais, illégalement portés en compte. Cette contestation repose sur l’article 5 de la loi du 20 décembre 2002 -que vous invoquez à tort- et de l’article 1134 du Code civil¹.

Dans le cadre d’un recouvrement amiable de dettes d’un consommateur, vous ne pouvez pas réclamer d’autres frais que ceux prévus au contrat sous-jacent ou dans les conditions générales de votre mandante (à condition bien sûr que ces conditions ne soient pas abusives au sens de la loi du 6 avril 2010 sur les pratiques de marché). Or, pour que ces conditions générales me soient opposables, il faut que je les ai acceptées, ce que vous demeurez en défaut de prouver (et pour cause, vu que je n’ai jamais eu l’opportunité d’en prendre connaissance et donc de les approuver).²

Je considère dès lors ce dossier comme étant clos.

Je n’hésiterai pas à porter plainte à la chambre d’arrondissement des huissiers de justice de Bruxelles si vous persistiez à me réclamer des frais qui ne sont pas dus ainsi qu’à la DGCM du SPF économie.

Veillez agréer, Monsieur l’huissier, l’expression de ma considération distinguée.

Stéphane [redacted]

¹ Dont est issue la théorie de l’opposabilité des conditions générales ;
² J.P. Etterbeek, 22 avril 2010, inédit ; J.P. Bruxelles, 7 décembre 2010, inédit, Civ. Bruxelles, 23 mai 2011, inédit, Bruxelles, 27 janvier 2003, www.cass.be

Monsieur Stéphane
Clos F
1070 Bruxelles

Monsieur Michel Leroy
Huissier de Justice
Avenue de la Couronne 358
1050 Bruxelles

Bruxelles, le 21 octobre 2011

Monsieur l’Huissier,

Concerne : facture impayée de l’hôpital Erasme

Vos références :

Votre courrier du 12 octobre 2011 a retenu toute mon attention.

Malheureusement, je ne peux y réserver une suite favorable pour les raisons suivantes :

1. N’ayant pas la qualité de commerçant au sens de l’article 25 du Code de commerce, une facture n’a aucune force probante particulière à mon égard. Elle n’apporte en tout cas pas la preuve des conditions (générales) auxquelles le contrat a été conclu, et encore moins de leur acceptation, surtout lorsque la facture en question se rapporte à une prestation antérieure à celle litigieuse. Il est évident, en effet, que les conditions générales figurant au verso d’une facture antérieurement acquittée peuvent ne pas être celles qui ont présidé à la conclusion du nouveau contrat (P. Van Ommerslaghe, *droit des obligations*, Vol I, Bruxelles, PUB, 2007-2008, p.171). En outre, n’entretenant pas avec votre cliente une relation d’affaires constantes, des conditions générales en vigueur antérieurement qui m’auraient été communiquées longtemps avant la conclusion du contrat, ne peuvent, sans porter atteinte au principe de la bonne foi contractuelle, entrer dans le champ contractuel (Bruxelles, 17 juin 1966, JT, 1966, 633, Anvers, 28 mars 1984, RW, 1987-1988, 262,...).

2. En second lieu, si par impossible, les conditions générales de votre mandante m’étaient opposables – quod non -, encore faut-il que ces dernières ne soient pas abusives au sens de la loi du 6 avril 2010 sur les pratiques de marché (antérieurement la loi 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et l’information et la protection du consommateur).

Je vous remercie dès lors, comme déjà demandé, de me faire parvenir une copie des conditions générales de votre cliente en vigueur au moment de la conclusion du contrat litigieux.

3. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, si les conditions générales de votre cliente m’étaient opposables et n’étaient pas abusives – quod non-, le juge dispose, par application de l’article 1231 du Code civil, du pouvoir de réduire d’office toutes sortes de frais (même lorsque leur tarification résulte d’un AR), lorsque ceux-ci constituent en réalité des indemnités forfaitaires, qui excèdent manifestement le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer le dommage réellement subi suite à l’inexécution de la convention par l’une d’entre elles.

Madame [redacted]

c/o Madame Vicky VANRIJKEL - SASLS

 info@saslsdmbsh.irisnet.be

Objet: votre plainte à l'encontre d'un huissier de justice (étude LEROY - litige avec l'hôpital Erasme) – dossier de Madame [redacted]

votre avis du
31.07.2012

votre référence
11/VV/1126

notre référence
E7.FO/2012/06502

annexes

Madame,

Comme suite à votre plainte reprise sous rubrique, je tiens à vous informer que les compétences de mon administration s'inscrivent (sur le plan pénal) dans le cadre de certaines réglementations économiques bien déterminées, mes services ne possédant par ailleurs aucune compétence de résolution dans les litiges purement civils (comme la contestation de factures impayées) et ne pouvant non plus se prononcer sur des questions de faits.

Comme je l'ai rappelé très récemment au service de médiation de dettes SASLS dans un dossier similaire (traité par Mme Tiberghien pour Madame Barbara Castronuovo), en matière de recouvrement amiable de dettes, mon administration est uniquement compétente pour vérifier le respect des dispositions de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur (M.B. du 29.01.2003) à charge des bureaux de recouvrement.

Conformément à l'article 2 § 2 de la loi susvisée, la recherche et la constatation d'infractions commises par les huissiers de justice et/ou les avocats ne font pas partie des compétences de ma Direction générale, qui ne peut intervenir qu'à l'encontre des bureaux de recouvrement.

Hormis certaines dispositions du chapitre IV de la loi précitée (articles 3, 5, 6 et 7), cette législation ne s'applique en effet pas aux huissiers de justice, l'accès à ces professions étant réglementé et soumis à des règles déontologiques propres.

En vertu de l'article 5 de la loi susvisée, les bureaux de recouvrement, les avocats et les huissiers de justice sont autorisés à réclamer aux débiteurs d'une créance, outre le montant principal, les indemnités prévues par les conditions générales de leur client, en l'occurrence ici l'hôpital Erasme.

Lorsque mon administration constate qu'une infraction aux dispositions visées supra a été commise par un huissier de justice, elle ne peut que transmettre un Pro Justitia de dénonciation au Parquet compétent, étant elle-même incompétente faute de base légale.

En ce qui concerne l'étude Leroy, et au vu du nombre de plaintes qui lui avaient été transmises, mon administration a déjà rédigé un Pro Justitia de dénonciation pour des faits similaires à l'encontre de l'étude Leroy.

Le parquet du procureur du Roi de Bruxelles (Monsieur Pim Vanwalleghem) a d'ailleurs invité la Chambre d'Arrondissement des Huissiers de Justice de Bruxelles à s'expliquer sur cette problématique.

En date du 28 novembre 2011, le syndic-président de la Chambre d'Arrondissement des Huissiers de Justice de Bruxelles, Monsieur Labranche, m'a indiqué que des explications avaient été demandées à l'huissier Leroy et que mon administration serait tenue au courant de cette affaire.

Benoît Schoonbroodt, inspecteur.

Direction Générale du Contrôle et de la Médiation – Première Division

Coordination – Législation, Instructions, Documentation et Formation

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

En l'espèce, je n'aurais pu que vous conseiller de porter à la connaissance de la dite Chambre d'Arrondissement les faits que vous reprochez à l'huissier de justice en question, démarche que vous avez déjà entreprise.

Comme l'étude Leroy se réfère en l'espèce aux conditions générales de son client, il ne m'est pas possible de dresser un Pro Justitia de dénonciation au Parquet en cette affaire.

Espérant que ces quelques renseignements pourront vous être utiles, veuillez agréer, Madame, l'assurance de toute ma considération.

Le Directeur général,

p.o.


Marc VAN HENDE



25-06-2010

F7

RECU le
30 JUIN 2010
Rép.

Monsieur Bernard BUYSE
Président
Chambre Nationale des Huissiers de Justice
Avenue Henri Jaspar 93
1060 Bruxelles

Objet : Application du chapitre III de la loi sur le recouvrement amiable de dettes aux huissiers de justice – le cas de l'étude [redacted]

votre avis du

votre référence

notre référence
E7/DI/2010/4005bis

annexes

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, l'article 38 de la loi-programme de relance économique du 27 mars 2009 (M.B. du 7.04.2009) a étendu l'application de certaines dispositions de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur aux avocats et aux huissiers de justice, en manière telle que les articles 3, 5, 6 et 7 de cette loi leur sont directement applicables et ce depuis le 17 avril 2009 (la loi étant entrée en vigueur 10 jours après sa publication).

L'extension de ces obligations à la profession d'huissier de justice a d'ailleurs fait l'objet d'une circulaire, 2009CIR022 du 9 avril 2009 de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Cette circulaire indique notamment, en caractères gras et soulignés, à l'ensemble de la profession que « l'huissier de justice ne pourra plus comptabiliser aucun frais à charge du débiteur en-dehors des montants convenus dans le contrat sous-jacent ».

Cependant, de nouvelles compétences de contrôle n'ont pas été dans le même temps conférées à la DGCM à leur encontre, de telle sorte que si le recouvrement amiable se fait à l'intervention d'un avocat ou d'un huissier de justice en contradiction avec ces dispositions légales, les plaintes doivent être adressées à l'Ordre des Avocats ou à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice; ces professions étant soumises à des règles

Personne de contact : Benoît Schoonbroodt, inspecteur, 02/277.88.29.
Direction Générale du Contrôle et de la Médiation – Première Division
Coordination – Législation, Instructions, Documentation et Formation
Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

Bd du Roi Albert II, 16 +32 (0) 2 277 51 11
1000 Bruxelles +32 (0) 2 277 54 52 <http://economie.fgov.be>

déontologiques propres.

Depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, de nombreuses plaintes nous ont été adressées; principalement à l'encontre d'une seule étude d'huissiers de justice [redacted]

[redacted]

Chaque fois que le plaignant a joint à sa plainte copie de la mise en demeure reçue de cette étude, nous avons pu constater la prise en compte de frais des lettres de sommation, et même d'un droit de recette et d'un droit d'acompte, tous actes qui nous semblent contraires aux articles 3 § 2 et 5 de la loi précitée qui interdisent l'encaissement de montants non prévus ou non légalement autorisés et interdisent aux huissiers de justice de demander au consommateur une quelconque indemnité du chef de leur intervention en vue d'un recouvrement amiable d'une dette.

Rien que depuis le début de cette année, quelques 5 Pro Justitia de dénonciation ont été adressés au Parquet de Bruxelles à l'encontre de cette étude sur pied de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, principalement dans le cadre d'amendes de stationnement [redacted]

Puis-je me permettre de vous demander de rappeler cette étude à ses obligations légales au vu de ce qui précède ?

En vous remerciant, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de toute ma considération.


MARC VAN HENDE,
Directeur général

Personne de contact : Benoît Schoonbroodt, inspecteur, 02/277.88.29.
Direction Générale du Contrôle et de la Médiation – Première Division
Coordination – Législation, Instructions, Documentation et Formation
Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

Bd Simon Bolivar, 30 +32 (0) 2 277 51 11
1000 Bruxelles +32 (0) 2 277 54 52 <http://economie.fgov.be>



Maitre CRABBE
Huissier de justice
Bld. Gén. Wahis 20
1030 BRUXELLES

V/Réf

N/Réf. :
Gest: K. TIBERGHEN

Bruxelles, le 15.03.2012

Madame [redacted] miciliée parc du Peterbor [redacted] 170 Bruxelles

Cher maître

Nous revenons vers vous dans le cadre de ce dossier.

Afin d'avoir une vue d'ensemble et actualisée de ses obligations, voudriez-vous nous communiquer le solde actualisé (principal, intérêts et frais) de votre créance.

Nous attirons votre attention sur le fait que la présente démarche n'entre pas dans le cadre de la loi du 5 juillet 1998 sur le règlement collectif de dettes. Notre service n'est pas médiateur judiciaire dans ce dossier et tout paiement sera effectué par le débiteur en personne.

La présente vous est adressée sous réserve de tous droits et sans reconnaissance préjudiciable et opposable.

Salutations distinguées

P. SERENO
Directeur adjoint

D. VAN HAELEN
Directeur

Pierre CRABBE

SPRI. Studie CRABBE Pierre

Christian MELLAERTS**Huissiers de Justice**

Bd. Gén. Wahis 20

1030 SCHAERBEEK

Tél : 02/706.04.80

Fax : 02/706.04.81

DEXIA: 068-2114702-32

IBAN : BE90 0682 1147 0232

BIC : GKCCBEBB

TVA : BE-457.835.347

Bureaux de 9h à 11h

Mail : pierre.crabbe@gerechtsdeurwaarders.be

Schaerbeck le 03/04/2012

Rappel 17/04/2012

L'A.S.B.L.

Service d'Accompagnement Social aux Locataires Soc
K. Tiberghienrue de la Borne ,
1080 BRUXELLES

Messieurs,

M/Ref : [REDACTED]

V/Ref : 0

Affaire : [REDACTED]

Contre : [REDACTED]

J'ai bien reçu votre lettre du 15/03/2012.

Je vous prie de me faire parvenir une procuration de la part du débiteur ainsi qu'une copie de sa carte d'identité vu que je suis tenu par le secret professionnel.

J'attends votre procuration par retour de courrier.

A défaut de réception de votre procuration **DANS LES 15 JOURS** je ne pourrais plus tenir compte de votre intervention et je relancerais la procédure.

Salutations,

Pierre CRABBE

C.P.A.S. D' UCCLE

Chaussée d'Alsemberg 860
1180 UCCLE

Uccle, 14/03/2012

Madame, Monsieur,

✉ S.A. MOBISTAR /

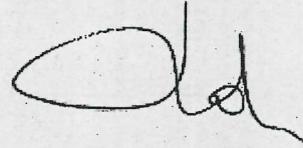
Votre référence : [REDACTED]

Notre référence : [REDACTED]

Nous accusons bonne réception de votre courrier en cette affaire.

Je ne peux vous envoyer un décompte actualisé en cette affaire. Vu qu'un jugement a été rendu en cette affaire en date du 08/03/2012. Si le jugement est rendu par défaut, celui-ci sera signifié afin d'éviter la prescription.

Salutations distinguées,
L'Huissier de Justice



☎ 02/343.75.00

Bureau Lennik*

Gustaaf Van der Steenstraat 5
1750 LENNIK

Banque ING: 630-4068694-88
IBAN: BE56 6304 0686 9488

✉ info@gdwrobert.be

Centralisation : Courrier & Paiements
Rue Vanderkindere 272 - 1180 UCCLE

Etude ouverte chaque jour ouvrable entre 09h et 12h

www.gdwrobert.be

Les tarifs mentionnés sont T.V.A. Incl.

T.V.A. : BE 0439.723.863

☎ 02/343.53.10

Bureau Jette**

Avenue Charles Woeste 281
1090 JETTE

B.I.C.: BBRUBEBB
BCE 0439.723.863

20120314 11:00:00

Ronny Robert – Anne Dobbelaere – Brigitte Van Horenbeeck – Gerda Debremaeker* – Philippe Dartevelle**

Huissiers de Justice

Hilda De Mets – Joost Sacré – Dirk Lórriper

Candidats Huissiers de Justice

C.P.A.S. D' UCCLÉ

Chaussée d'Alseberg 860

1180 UCCLÉ

Uccle, 07/03/2012

Madame, Monsieur,

✉ S.A. MOBISTAR /

Votre référence : [REDACTED]

Notre référence : [REDACTED]

Nous accusons bonne réception de votre courrier du 13/02/2012.

Je ne peux pas vous envoyer un décompte dans ce dossier car il y a une tiers saisie dans ce dossier et dans une procédure de répartition l'huissier instrumentant est tenu de rembourser tous les créanciers connus.

Salutations distinguées,
L'Huissier de Justice

☎ 02/343.75.00

Bureau Lennik*
Gustaaf Van der Steenstraat 5
1750 LENNIK

Banque ING: 630-4068694-88
IBAN: BE56 6304 0686 9488

✉ info@gdwrobert.be

Centralisation : Courrier & Paiements
Rue Vanderkindere 272 - 1180 UCCLÉ
Etude ouverte chaque jour ouvrable entre 09h et 12h

www.gdwrobert.be
Les tarifs mentionnés sont T.V.A. Incl.
T.V.A. : BE 0439.723.863

☎ 02/343.53.10

Bureau Jette**
Avenue Charles Woeste 281
1090 JETTE

B.I.C.: BBRUBEBB
BCE 0439.723.863



CPAS BRUXELLES

DEPARTEMENT ACTION SOCIALE
SERVICE MEDIATION DE DETTES
(n° d'agrément MD/S 1.04)

Tél : 02/229.28.26
Fax : 02 229.28.28
CB : 091-0114754-32

E-mail : AAdant@cpasbru.irisnet.be

N.Réf : [REDACTED]

V.Réf : 8 [REDACTED]

V. corr. : Adant Alia
Assistante Sociale

COPIE
KOPIJ

ROBERT Ronny
Huissier de Justice
Rue Vanderkindere 272

1180 BRUXELLES

Bruxelles, le 3/10/2012.

Monsieur l'Huissier de Justice,

Concerne : Monsieur [REDACTED] et Mme [REDACTED], Rue Charles Demeer, [REDACTED] à 1020 Bruxelles.

Nous nous permettons de prendre contact avec vos services pour vous faire part du travail de médiation de dettes que nous réalisons avec Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED].

Madame a été condamnée en octobre 2011 pour une dette BELGACOM.

En décembre 2011, nous vous écrivions afin de proposer un plan de paiement de 75 € par mois (copie en annexe).

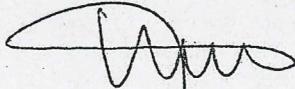
Malgré l'absence de réponse de votre part, le plan a été mis en œuvre en janvier 2012. Depuis lors, les paiements ont été scrupuleusement respectés (listing des paiements en annexe).

Nous sommes dès lors étonnés de constater que vous avez procédé à la signification du jugement en septembre, augmentant ainsi le montant dû de près de 150 €.

Peut-on envisager que ces frais de signification ne soient pas comptabilisés, étant donné le respect du plan de paiement ?

Vous remerciant d'avance des suites que vous voudrez bien réserver à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur l'Huissier de Justice, en l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Secrétaire général,


G. VAN RANSBEECK
Directeur général-coordonnateur

Annexe(s) : 2

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES
Bd d'Anvers, 31 - 1000 Bruxelles
www.cpasbru.irisnet.be



CPAS BRUXELLES

**COPIE
KOPIJ**

ROBERT Ronny
Huissier de Justice
Rue Vanderkindere 272

1180 BRUXELLES

DEPARTEMENT ACTION SOCIALE
SERVICE MEDIATION DE DETTES
(n° d'agrément MD/S 1.04)

Tél : 02/229.28.26
Fax : 02 229.28.28
CB : 091-0114754-32

E-mail : AAdant@cpasbru.irisnet.be

N.Réf :

V.Réf :

Bruxelles, le 28/12/2011

Votre corr. : Adant Alia
Assistante Sociale

Monsieur l'Huissier de Justice,

Concerne : [redacted]) et Mme [redacted] Rue Charles Demeer,
à 1020 Bruxelles.

Nous nous permettons de prendre contact avec vos services afin de vous faire part du travail de médiation de dettes que nous réalisons avec [redacted] et Mme NOUSHA.

Les intéressés ont accepté l'ouverture d'un compte de gestion sur lequel ils déposent volontairement leurs revenus depuis le mois d'avril 2011. Ce compte est géré exclusivement par l'assistant social qui effectue le paiement des charges courantes, ainsi que les paiements aux différents créanciers.

Grâce au travail accompli dans le cadre de la gestion budgétaire avec Monsieur [redacted] et Madame [redacted] ils ont pu remettre en équilibre leur budget et dégager un disponible pour le remboursement de leurs dettes.

Nous vous prions de trouver ci-joint le résumé de la situation budgétaire des intéressés.

Etant donné leur situation financière, ils sollicitent l'autorisation d'apurer sa dette à votre égard à concurrence de versements mensuels de 75€ à partir du 15 janvier 2012.

Vous remerciant d'avance des suites que vous voudrez bien réserver à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur l'Huissier de Justice, en l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Secrétaire général,

G. VAN RANSBEECK
Directeur général-coordonnateur

Annexe : 1

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES
Bd d'Anvers, 31 - 1000 Bruxelles
www.cpasbru.irisnet.be



19

Numéro de compte: 063-5108819-58

Numéro d'extrait / d'ordre	Date comptable	Date valeur	Contrepartie	Nom contrepartie	Montant	
	10/09/2012	10/09/2012	BE37 6304 0656 2728	ETUDE ROBERT	-75,00 EUR	
Communication			ORDRE PERMANENT 10312618 POUR BE37 6304 0656 2728	Etude Robert 8065177 REF. : 0800797042806		
	00009/0229	10/08/2012	10/08/2012	BE37 6304 0656 2728	ETUDE ROBERT	-75,00 EUR
Communication			ORDRE PERMANENT 10312618 POUR BE37 6304 0656 2728	Etude Robert 8065177 REF. : 0800789034695		
	00008/0198	10/07/2012	10/07/2012	BE37 6304 0656 2728	ETUDE ROBERT	-75,00 EUR
Communication			ORDRE PERMANENT 10312618 POUR BE37 6304 0656 2728	Etude Robert 8065177 REF. : 0800779033431		
	00007/0174	08/06/2012	08/06/2012	BE37 6304 0656 2728	ETUDE ROBERT	-75,00 EUR
Communication			ORDRE PERMANENT 10312618 POUR BE37 6304 0656 2728	Etude Robert 8065177 REF. : 0800767012515		
	00006/0139	10/05/2012	10/05/2012	BE37 6304 0656 2728	ETUDE ROBERT	-75,00 EUR
Communication			ORDRE PERMANENT 10312618 POUR BE37 6304 0656 2728	Etude Robert 8065177 REF. : 0800759034523		
	00005/0113	10/04/2012	10/04/2012	BE37 6304 0656 2728	ETUDE ROBERT	-75,00 EUR
Communication			ORDRE PERMANENT 10312618 POUR BE37 6304 0656 2728	Etude Robert 8065177 REF. : 0800745057760		
	00004/0082	09/03/2012	09/03/2012	BE37 6304 0656 2728	ETUDE ROBERT	-75,00 EUR
Communication			ORDRE PERMANENT 10312618 POUR BE37 6304 0656 2728	Etude Robert 8065177 REF. : 0800738009318		
	00003/0053	10/02/2012	10/02/2012	BE37 6304 0656 2728	ETUDE ROBERT	-75,00 EUR
Communication			ORDRE PERMANENT 10312618 POUR BE37 6304 0656 2728	Etude Robert 8065177 REF. : 0800729036187		
	00001/0030	10/01/2012	10/01/2012	BE37 6304 0656 2728	ETUDE ROBERT	-75,00 EUR
Communication			ORDRE PERMANENT 10312618 POUR BE37 6304 0656 2728	Etude Robert 8065177 REF. : 0800719035510		

Ce document ne peut servir de preuve.

Imprimé le 26/09/2012 à 10:57:00 par FLORENCE GOFFIN



Maître ROBERT
Huissier de Justice
Rue Vanderkindere 272
1180 BRUXELLES

V/Réf Dossier : [REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]
Gest.: Mme TIE [REDACTED]

Bruxelles, le 13.03.2012

Madame D. [REDACTED] domiciliée av. Marguerite Yourcenaer [REDACTED] 1050 Bruxelles

Cher Maître,

Nous faisons suite à nos courriers du 20.12.2011 et du 02.02.2012 par lesquels nous vous demandions un décompte dans le cadre du dossier afin que madame DANDACH puisse, en connaissance de cause, vous proposer un plan d'apurement.

Nos demandes sont restées lettre morte. La cliente, a, entretemps, payé € 100 en janvier et février 2012.

Malgré les démarches entreprises par notre service de médiation de dettes ainsi que les paiements conséquents réalisés par la cliente, vous signifiez un nouveau jour de vente le 23 février 2012.

En choisissant sans nécessité la voie judiciaire alors que les paiements sont de nature à apaiser les craintes d'insolvabilité, votre mandante commettrait un abus de droit procédural.

Cette procédure serait également de nature à mettre en cause votre responsabilité personnelle et à justifier la dénonciation des faits au juge des saisies ainsi qu'à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice. (Article 866 du code judiciaire : « les procédures et les actes nuls ou frustratoires par le fait d'un officier ministériel sont à charge de cet officier ; celui-ci peut en outre être condamné aux dommages et intérêts de la partie »). De plus, « l'huissier n'est pas un exécutant aveugle de son mandant » (Mons, 9 mai 1996. R.G.A.R. 1998. p.12911).

Par ailleurs, vos motivations sont objectivement contraires à la déontologie et à l'article 517 du Code judiciaire qui interdit à l'huissier d'instrumenter pour son propre compte. Lorsqu'il récupère les frais de son intervention, l'huissier n'agit plus comme mandataire du créancier mais bien à son seul profit. C'est une violation de l'obligation d'indépendance.

Nous vous remercions de bien vouloir accepter le plan de paiement proposé à savoir € 100/mois et d'annuler les frais de la signification d'un nouveau jour de vente du 23 février 2012.

Nous vous prions de croire, Maître, en l'assurance de notre considération distinguée.

P. SERENO
Directeur adjoint

D. VAN HAELEN
Directeur

A rappeler lors de chaque appel tél. et sur toute correspondance

Numéro de dossier
8095533

Tél. : 02/343.75.00
(40 lignes)

Fax: 02/343.53.10

e-mail :

info@gdwrobert.be

Etude d'Huissiers de Justice Robert

Ronny Robert – Anne Dobbelaere – Brigitte Van Horenbeeck – Gerda Debrenmaeker – Philippe Dartevelle
Huissiers de Justice

Hilda De Mets – Joost Sacré – Dirk Lomper
Candidats Huissiers de Justice

Bureau Lennik
Gustaaf Van der Steerstraat 5
1750 LENNIK

Bureau Principal – Administration centrale
Rue Vanderkindere 272 - 1180 UCCLE
Etude ouverte chaque jour ouvrable entre 09h et 12h

Bureau Jette
Avenue Charles Woeste 281
1090 JETTE

Banque ING: 630-4068694-88

Les tarifs mentionnés sont T.V.A Incl.
T.V.A : BE 0439.723.863

B.I.C: BBRUBEBB

IBAN: BE56 6304 0686 9488

www.gdwrobert.be

BCE 0439.723.863



EXEMPT
D'ENREGISTREMENT

Référence client: 611053536

SIGNIFICATION D'UN NOUVEAU JOUR DE VENTE

L'an DEUX MILLE DOUZE, le

A LA REQUETE DE :

le TROIS FEVRIER

La Société Anonyme BELGACOM, société de droit public, inscrite au registre de la T.V.A. sous le n° BE-202.239.951, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0202.239.951, dont le siège social est établi à 1030 SCHAERBEEK, Boulevard Roi Albert II, 27

Je soussigné Hilda DE METS, Huissier de Justice suppléant, remplaçant Anne DOBBELAERE, Huissier de Justice, de résidence à 1180 UCCLE, Rue Vanderkindere, 272

AI SIGNIFIE ET DECLARE A :

Madame [redacted], née le [redacted] domiciliée à [redacted] IXELLES, Avenue Marguerite Yourcenar [redacted]

où étant et parlant à

Et attendu que l'exploit n'a pu être signifié conformément aux art. 33 à 35 du C.J., j'en ai déposé une copie conformément à l'art. 38 par 1 du C.J. à [redacted] H. [redacted] min.

Ainsi déclaré, qui accepte/refuse de signer mon original pour réception de la copie.

Qu'à défaut de paiement des sommes restant dues à la partie requérante, en principal, intérêts et frais, il sera, à partir de quatorze heures, en la Salle de Vente des Huissiers de Justice de Bruxelles, sise à 1070 ANDERLECHT, Rue de la Petite Ile 9, procédé à la VENTE PUBLIQUE ET JUDICIAIRE des objets saisis-exécutés, à même requête que dessus, suivant exploit du ministère de Hilda DE METS, Huissier de Justice suppléant, remplaçant Brigitte VAN HORENBEECK, Huissier de Justice, de résidence à 1180

UCCLE, Rue Vanderkindere, 272 en date du 06/09/2010, le

jeudi 29 mars 2012 PROCHAIN

ou sinon le premier jeudi de chaque mois (et jours suivants au besoin).

Sommant la partie signifiée d'être présente à ladite vente et lui déclarant qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence.

Et, pour que la partie signifiée n'en ignore, je lui ai laissé, étant et parlant comme dessus, copie du présent exploit, sous pli fermé, conformément à la Loi, s'il échet

DONT ACTE.

COUT : SEPTANTE NEUF EUROS QUATRE-VINGT CENTS

Droits d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg. - Droit d'enregistrement: exempt
éventuellement à majorer des frais de port étant la somme de 6,84 EURO par partie absente.

L'Huissier de Justice,

FF	41,15
VACS	13,36
DINF	14,85
PC	10,44

	79,80
REC	6,84

	86,64

REMARQUE IMPORTANTE

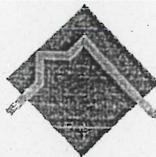
En ne respectant pas le délai maximal de 30 jours entre deux paiements comme admis et/ou convenu, vous vous exposez à des mesures d'exécution. Il y a lieu au préalable d'avertir le bureau en cas d'un éventuel paiement tardif, sinon la reprise de la procédure est inévitable et ce, sans aucun rappel.

Dans le cas où vous n'auriez pas de plan d'apurement avec le bureau, il est impératif de nous en soumettre un pour approbation, SANS AUCUN DELAI.

Si des frais d'exécution se sont avérés nécessaires, ceux-ci seront à régler en surplus du paiement suivant, sinon le plan convenu sera immédiatement supprimé.

VEUILLEZ DONC NE JAMAIS LAISSER PLUS DE 30 JOURS ENTRE DEUX PAIEMENTS, SANS AU PREALABLE EN AVERTIR LE BUREAU.

Lors de tout paiement, toute correspondance ou communication téléphonique, il y a lieu de communiquer la référence suivante : 8095533.



Maître ROBERT
Huissier de justice
Rue Vanderkindere 272
1180 BRUXELLES

V/Réf : Dossiers [redacted]

N/Réf. : [redacted]
Gest.: Mme TIBERGHIE

Bruxelles, le 02.02.2012

Madame DANDACH Wahiba domiciliée av. Marguerite Yourcenar [redacted] Bruxelles

Cher maître

Nous revenons vers vous dans le cadre de ce dossier.

En date du 20.12.2011, nous vous demandions un décompte dans le cadre du dossier [redacted] Sauf erreur de notre part, cette demande est restée lettre morte.

Depuis plus de deux mois votre Etude ne répond plus aux demandes écrites de décomptes de notre service de médiation de dettes.

Or, pour les actes accomplis dans le cadre d'un recouvrement judiciaire, l'art.3 de l'AR du 30 novembre 1976 (Mon. Belge, 08 février 1977) relatif aux tarifs des actes des huissiers de justice, prévoit que les huissiers de justice sont tenus de donner aux parties, qui en font la demande, le compte détaillé des sommes dues.

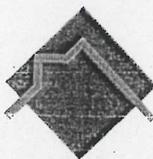
Nous attendons donc un décompte détaillé dans le mois, faute de quoi nous porterons plainte devant la chambre des huissiers.

La présente vous est adressée sous réserve de tous droits et sans reconnaissance préjudiciable et opposable.

Salutations distinguées

P. SERENO
Directeur adjoint

D. VAN HAELEN
Directeur



Maître ROBERT
Huissier de justice
Rue Vanderkindere 272
1180 BRUXELLES

V/Réf : Dossier [redacted]

N/Réf. : 1 [redacted]
Gest.: Mme TIBERGHIE

Bruxelles, le 20.12.2011

Madame L. [redacted] domiciliée av. Marguerite Yourcenar [redacted] Bruxelles

Cher maître

Notre service de médiation de dettes est consulté par madame L. [redacted]

Afin d'avoir une vue d'ensemble et actualisée de ses obligations, voudriez-vous nous communiquer le solde complet (principal, intérêts et frais) de votre créance.

Dès que les renseignements relatifs à l'ensemble des créances seront en notre possession, nous vous soumettrons une proposition d'apurement réaliste.

Dans l'intervalle, auriez-vous l'amabilité de bien vouloir suspendre toute poursuite ? En effet, des frais supplémentaires ne feraient qu'alourdir inutilement le poids de la dette.

Nous attirons votre attention sur le fait que la présente démarche n'entre pas dans le cadre de la loi du 5 juillet 1998 sur le règlement collectif de dettes. Notre service n'est pas médiateur judiciaire dans ce dossier et tout paiement sera effectué par le débiteur en personne.

La présente vous est adressée sous réserve de tous droits et sans reconnaissance préjudiciable et opposable.

Salutations distinguées

P. SERENO
Directeur adjoint

D. VAN HAELEN
Directeur

A rappeler lors
de chaque appel
tél. et sur toute
correspondance

Numéro de dossier
8 0 9 5 5 3 3

Tél. : 02/343.75.00
(32 lignes)

Fax: 02/343.53.10
e-mail :

info@gdwrobert.be

Ronny ROBERT-Anne DOBBELAERE

&

Brigitte VAN HORENBEECK-Gerda DEBREMAEKER

Etude des Huissiers de Justice

Hilda DE METS - Joost SACRE - Dirk LORRIPER

Huissiers de Justice Suppléants

Bureau Principal - Administration centrale

Rue Vanderkindere 272 - 1180 UCCLE

Etude ouverte chaque jour ouvrable entre 09h et 12h

Banque ING: 630-4068694-88
IBAN: BE56 6304 0686 9488

Bureau Lennik
Gustaaf Van der Steenstraat 5 - 1750 LENNIK

B.I.C: BBRUBEBB
BCE 0439.723.863

www.gdwrobert.be



EXEMPT
D'ENREGISTREMENT

Référence client: 611053536

SIGNIFICATION D'UN NOUVEAU JOUR DE VENTE

L'an DEUX MILLE ONZE, le

A LA REQUETE DE :

[REDACTED] A

DECEMBRE

La Société Anonyme BELGACOM, société de droit public, inscrite au registre de la T.V.A. sous le n° BE-202.239.951, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0202.239.951, dont le siège social est établi à 1030 SCHAERBEEK, Boulevard Roi Albert II, 27

Je soussigné Hilda DE METS, Huissier de Justice suppléant, remplaçant Anne DOBBELAERE, Huissier de Justice, de résidence à 1180 UCCLE, Rue Vanderkindere, 272

AI SIGNIFIE ET DECLARE A :

Madame [REDACTED], née le [REDACTED] domiciliée à 1050 IXELLES, Avenue Marguerite Yourcenar [REDACTED]

où étant et parlant à

Et attendu que l'exploit n'a pu être signifié conformément aux art. 33 à 35 du C.J., j'en ai déposé une copie conformément à l'art. 38 par 1 du C.J. à.....14.....H.....23 min.

Ainsi déclaré, qui accepte-refuse de signer mon original pour réception de la copie.

Qu'à défaut de paiement des sommes restant dues à la partie requérante, en principal, intérêts et frais, il sera, à partir de quatorze heures, en la Salle de Vente des Huissiers de Justice de Bruxelles, sise à 1070 ANDERLECHT, Rue de la Petite Ile 9, procédé à la VENTE PUBLIQUE ET JUDICIAIRE des objets saisis-exécutés, à même requête que dessus, suivant exploit du ministère de Hilda DE METS, Huissier de Justice suppléant, remplaçant

Brigitte VAN HORENBEECK, Huissier de Justice, de résidence à 1180 UCCLE, Rue Vanderkindere, 272 en date du 06/09/2010, le

jeudi 5 janvier 2012 PROCHAIN

ou sinon le premier jeudi de chaque mois (et jours suivants au besoin).

Sommant la partie signifiée d'être présente à ladite vente et lui déclarant qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence.

Et, pour que la partie signifiée n'en ignore, je lui ai laissé, étant et parlant comme dessus, copie du présent exploit, sous pli fermé, conformément à la Loi, s'il échet

FF	32,81
VACS	10,65
DINF	11,59
PC	8,32

	63,37
REC	5,41

	68,78

DONT ACTE.

COUT : SOIXANTE TROIS EUROS TRENTE SEPT CENTS

Droits d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg. - Droit d'enregistrement: exempt éventuellement à majorer des frais de port étant la somme de 5,41 EURO par partie absente.

L'Huissier de Justice,

REMARQUE IMPORTANTE

En ne respectant pas le délai maximal de 30 jours entre deux paiements comme admis et/ou convenu, vous vous exposez à des mesures d'exécution. Il y a lieu au préalable d'avertir le bureau en cas d'un éventuel paiement tardif, sinon la reprise de la procédure est inévitable et ce, sans aucun rappel.

Dans le cas où vous n'auriez pas de plan d'apurement avec le bureau, il est impératif de nous en soumettre un pour approbation, SANS AUCUN DELAI.

Si des frais d'exécution se sont avérés nécessaires, ceux-ci seront à régler en surplus du paiement suivant, sinon le plan convenu sera immédiatement supprimé.

VEUILLEZ DONC NE JAMAIS LAISSER PLUS DE 30 JOURS ENTRE DEUX PAIEMENTS, SANS AU PREALABLE EN AVERTIR LE BUREAU.

Lors de tout paiement, toute correspondance ou communication téléphonique, il y a lieu de communiquer la référence suivante : 8095533.

Ronny ROBERT
 Anne DOBBELAERE
 Brigitte VAN HORENBEECK
 Gerda DEBREMAEKER
 Huissiers de Justice



Hilda DE METS
 Joost SACRE
 Dirk LORRIPER

Huissiers de Justice Suppl.

Avenue Marguerite Yourcenar
 1050 IXELLES

Uccle, 10/10/2011

**TOUT DERNIER AVERTISSEMENT
 AVANT REPRISSE DE L'EXECUTION
 JUDICIAIRE**

Madame,

✉ S.A. BELGACOM /

Notre référence :

Le décompte en cette affaire se présente comme suit, sauf erreur ou omission :

27/01/2009	Fact. 5922941765	48,22 EUR
	Intérêts Belgacom (int. lég. +3%) sur 48,22 EUR du 24/07/2009	
24/03/2009	Fact. 5922941765	194,40 EUR
	Intérêts Belgacom (int. lég. +3%) sur 194,4 EUR du 24/07/2009	
20/04/2009	Fact. 5922941765	12,71 EUR
	Intérêts Belgacom (int. lég. +3%) sur 12,71 EUR du 24/07/2009	
24/06/2009	Clause pénale forfaitaire de 60€	60,00 EUR
29/06/2009	sommation	0,00 EUR
23/07/2009	Intérêts échus dd 23/07/2009	1,72 EUR
31/07/2009	Citation	109,97 EUR
04/08/2009	Fact. 5922941765	137,37 EUR
	Intérêts Belgacom (int. lég. +3%) sur 137,37 EUR du 24/07/2009	
05/08/2009	Consultation du fichier des saisies	12,96 EUR
11/09/2009	Note de Crédit 5990896994	-137,37 EUR
22/09/2009	Indemnité de procedure	125,00 EUR
21/10/2009	Expédition	3,00 EUR
30/12/2009	Enquête police	7,68 EUR
03/03/2010	Consultation du fichier des saisies	12,86 EUR
18/03/2010	Signification-Commandement	91,89 EUR
16/04/2010	Renseignement ONSS	11,41 EUR
10/05/2010	Renseignement ONEM	11,41 EUR
30/08/2010	Mainlevée	9,61 EUR
06/09/2010	Saisie Exécution Immobilière	196,24 EUR
04/10/2010	Droit de quittance	3,63 EUR
04/10/2010	Acompte défendeur DANDACH Wahiba	-50,00 EUR
05/10/2010	Droit de quittance	3,63 EUR

20

05/10/2010	Paiement Tierce Partie AZEKOUM TOUZANI ZOUBIDA	-50,00 EUR 3,73 EUR
08/02/2011	Droit de quittance	-50,00 EUR
08/02/2011	Paiement Tierce Partie AZEKOUM TOUZANI ZOUBIDA	16,56 EUR 11,59 EUR
17/03/2011	Sommation (AR 30.11.76 art.7)	16,56 EUR
17/03/2011	Renseignement ONSS	11,59 EUR
04/05/2011	Sommation (AR 30.11.76 art.7)	16,56 EUR
04/05/2011	Renseignement ONEM	11,59 EUR
04/05/2011	Registre national (AR 30.11.76 art.13b)	3,73 EUR
18/05/2011	Droit de quittance	-50,00 EUR
18/05/2011	Paiement Tierce Partie LEHMAMI KHADIJA	16,56 EUR
13/07/2011	Sommation (AR 30.11.76 art.7)	10,79 EUR
10/10/2011	droit de recette	30,59 EUR
10/10/2011	Droit de quittance	64,94 EUR
10/10/2011	Intérêts	16,56 EUR
	Coûts des présentes	-----
	Total sous toute réserve	931,13 EUR

Veillez payer ce montant pour le 25/10/2011 au plus tard

A défaut de ce faire, l'exécution sera reprise (saisie - vente - saisie sur compte en banque et sur vos revenus).

Le paiement ne peut se faire qu'en mon étude (09 - 12h) en argent liquide, ou par un versement à la Poste ou à la banque au numéro de compte en banque mentionné ci-dessous, avec une mention CLAIRE et CORRECTE de ma référence [REDACTED]. Uniquement les paiements ainsi effectués seront pris en compte. Dans les autres cas, vous vous exposez à des mesures d'exécution.

Salutations distinguées,
L'Huissier de justice

